

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 février 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 février 2015

2015 DFA 9-G Institution de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} mars 2015.

M. Jean-François MARTINS et M. Julien BARGETON, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu les articles L.2333-26 à L.2333-46-1 et R.2333-43 à R.2333-69 du Code Général des Collectivités territoriales relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités territoriales concernant la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris 1993 D. 1586 du 18 octobre 1993 instituant à Paris une taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2005 DF 85 en date des 14 et 15 novembre 2005 fixant les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire à compter de 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 janvier 2015, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, soumet à son approbation l'institution de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire à compter du 1^{er} mars 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7^{ème} Commission et par M. Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Il est institué, à compter du 1^{er} mars 2015, au profit du département de Paris, une taxe additionnelle à la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire perçue par la Ville de Paris et qui lui sera reversée par la commune de Paris.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil général**



Anne HIDALGO